COMMUNE D'AMBARES ET LAGRAVE
BORDEAUX METROPOLE

AMBARES ET LAGRAVE – Nouvelle voie entre les rues du Broustey et Lousteauneuf
PROJET URBAIN PARTENARIAL avec le groupement d'opérateurs NEXITY-MESOLIA

CONVENTION

Entre les soussignés :

La commune d'Ambarès-et-Lagrave représentée par Monsieur Nordine GUENDEZ, Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n°XXXX en date du XX/XX/XXX ci-après dénommée « la commune » d'une part,

Bordeaux Métropole, représentée par Monsieur Alain ANZIANI, Président agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n°2024-XXX en date du 01 février 2024, ci-après dénommée « Bordeaux Métropole », d'autre part,

PREAMBULE

En application des dispositions des articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du code de l'urbanisme, une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) est conclue entre le groupement d'opérateur Nexity-Mesolia et Bordeaux Métropole, permettant la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par la Commune d'Ambarès ou Bordeaux Métropole est rendue nécessaire par l'opération de construction entre les rues du Broustey et Lousteauneuf (003AL1421, AL441 (p), AL1422, AL581, AL451p, AL1418, AL420, AL263 (p), AL487, AL1417, AL260, AL264 (p), AL1419).

Bien que des éléments constitutifs de l'éclairage public soient considérés comme des accessoires du domaine public routier, le législateur a exclu du champ de la compétence "voirie" transférée aux métropoles ces équipements, lesquels demeurent donc de compétence municipale.

A l'occasion des travaux de voirie rendus nécessaires dans le cadre du PUP du Broustey – Ambarès-et-Lagrave, il s'avère nécessaire dans un souci de cohérence, mais aussi pour coordonner les interventions, optimiser les investissements publics et limiter la gêne des riverains ou des usagers, que la commune assure conjointement les travaux d'éclairage public.

Dans ce contexte, Bordeaux Métropole, responsable de l'aménagement des espaces publics et plus particulièrement des espaces viaires a été identifié comme le porteur de la convention PUP avec le groupement d'opérateur NEXITY-MESOLIA. A ce titre, c'est Bordeaux Métropole qui percevra l'intégralité de la participation due par le groupement et en reversera une partie à la commune, dans la proportion des travaux réalisés par chacune des parties.

La présente convention a pour objet de déterminer la part respective des travaux relevant de la compétence de Bordeaux Métropole et communale et par conséquent la répartition de la participation de groupement dans le cadre du PUP. Elle s'attachera également à déterminer les modalités de mise en œuvre de ces versements.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'arrêter le montant et les modalités de versement de la participation du groupement d'opérateurs pour la part relevant des travaux de compétence communale, sur le périmètre du PUP tel que précisé en annexe de la présente convention.

ARTICLE 2 – CONSISTANCE DES TRAVAUX ET MODALITES DE REALISATION

La Commune d'Ambarès-et-Lagrave et Bordeaux Métropole s'engagent à réaliser l'ensemble des équipements nécessaires pour l'aménagement d'une voie nouvelle entre la rue Lousteauneuf et la rue du Broustey.
En effet, le programme de constructions prévu par le groupement d'opérateur Nexity-Mesolia doit s'accompagner de la réalisation d'une voie nouvelle dans la continuité de la rue Loustauneuf, afin d'assurer un maillage viaire entre l'axe principal de l'avenue Jules Ferry qui mène à la gare de La Gorp et la rue du Broustey.

Il s'agira d'une voie partagée entre tous les modes dont le régime sera une zone de rencontre.

Le coût prévisionnel de ces équipements est fixé à **466 700 € HT**

La maîtrise d'ouvrage est répartie comme suit :
- Eclairage public: commune d'Ambarès-et-Lagrave
- Autres aménagements de voirie : Bordeaux Métropole

Soit une répartition suivant la maîtrise d'ouvrage :
- ***de Bordeaux Métropole : 429 168 € HT.***
- ***de la commune d'Ambarès-et-Lagrave: 37 532 € HT***

La Commune d'Ambarès-et-Lagrave et Bordeaux Métropole s'engagent à achever les travaux ci-dessus listés au plus tard dans les conditions suivantes : pour éviter les coordinations de chantier complexes et préserver l'état des futurs aménagements, les travaux d'aménagement (hors voie provisoire ou couche de forme) sous maîtrise d'ouvrage de Bordeaux Métropole et de la ville seront réalisés à la fin des travaux de l'opération privée et les livraisons seront coordonnées dans la mesure du possible. Les travaux relatifs à la voie provisoire seront engagés préalablement au démarrage des travaux des opérateurs
Les études et travaux seront pilotés par le Pôle Territorial Rive Droite et la ville d'Ambarès-et-Lagrave pour ce qui relève de sa compétence. La durée des travaux, qui reste à préciser en fonction des études techniques détaillées et sans co-activités, est estimée à 5 mois (dont 1 mois pour la voie provisoire)
Les parties s'engagent à réaliser les équipements publics et privés dans un calendrier prévisionnel cohérent avec la livraison des logements.

ARTICLE 3 – COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX

Les espaces publics à aménager comprennent la voie nouvelle dans la continuité de la rue Lousteauneuf ainsi que les cheminements doux et équipements de gestion des eaux pluviales situés le long de la future voie.

Le coût des équipements publics se décompose comme ci-après :

Équipements publics	Maitrise d'ouvrage	Coût Total € HT
Aménagement général de la voirie, y compris les frais afférents aux études et au chantier et aménagements paysagers et mobilier urbain	BORDEAUX METROPOLE	429 168 € HT
Éclairage public neuf-	VILLE	37 532 € HT
Total en € HT		**466 700 € HT**

Pour rappel, les équipements existants déjà entièrement financés et les équipements propres à l'opération d'aménagement définis à l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme ne peuvent être inclus dans les équipements à financer au titre de la présente convention.

ARTICLE 4 – MONTANT DE LA PARTICIPATION

a) Définition du montant de la participation versée par les opérateurs

Le besoin en aménagements de sécurité pour les usagers du domaine public étant principalement générés par l'opération privée, les équipements publics réalisés sous maîtrise d'ouvrage de Bordeaux Métropole et de la ville seront financés selon un pourcentage proportionnel à ces besoins par le groupement d'opérateurs, soit à hauteur de 90 %.

Plan de financement à date de la délibération :

Dépenses € HT		**Recettes €**	
Bordeaux Métropole	429 168,00	Participation opérateur	420 030,00
Commune	37 532,00	Part communale	3 753,20
		Part FIC BM	42 916,80
TOTAL	**466 700,00**	**TOTAL**	**466 700,00**

Le calcul définitif du montant de la participation au PUP demandée au groupement d'opérateurs s'appuiera sur les montants des travaux réalisés (ajustement lors du versement du solde), dans la limite du plafond fixé à 420 030 € HT et à minima pour la somme plancher de 94 749 €.

Les surfaces sont celles autorisées par l'arrêté de permis de construire.

b) Montant de la participation reversée à la commune

Bordeaux Métropole reversera à la commune la part de la participation lui revenant soit au maximum 33 778,8 € net de taxe.

Ce montant pourra être ajusté à la baisse uniquement au vu des dépenses réellement exposées, et la régularisation de la part versée à la commune se fera au regard du prorata des sommes engagées respectivement par Bordeaux Métropole et la commune.

ARTICLE 5 _ - MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION PAR BORDEAUX METROPOLE

La Métropole se libérera de la somme dues à la ville à l'issue du paiement du solde de participation par les opérateurs, qui interviendra, conformément à la convention passée par Bordeaux Métropole avec ceux-ci à la fin des travaux de celle-ci et de la ville, et sur la base du décompte générale et définitif (DGD) ou factures acquittées.

ARTICLE 6 – ENTRETIEN DES MOBILIERS D'ECLAIRAGE PUBLIC

La commune assurera l'entretien de l'ensemble des biens installés lors de ces travaux, dont elle demeure propriétaire et dont elle assure seule la responsabilité attachée à tout ouvrage public à l'égard des tiers et des usagers.

ARTICLE 7– AVENANT

Toute modification éventuelle de la présente convention de projet urbain partenarial doit faire l'objet d'avenant à la présente convention, notamment en cas de permis modificatif pouvant changer les montants de participations exigibles.

ARTICLE 8 – MENTIONS LEGALES

La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature en mairie ou au siège de l'Etablissement public de coopération intercommunale compétent et, dans ce cas, dans la mairie d'Ambarès-et- Lagrave.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

A Bordeaux, le ……...

Pour la commune,	**Pour Bordeaux Métropole,**
Le Maire	**Le Président**
Monsieur Nordine GUENDEZ	**Monsieur Alain ANZIANI**

Annexe A

Plan de localisation du périmètre de PUP BROUSTEY AMBARES ET LAGRAVE

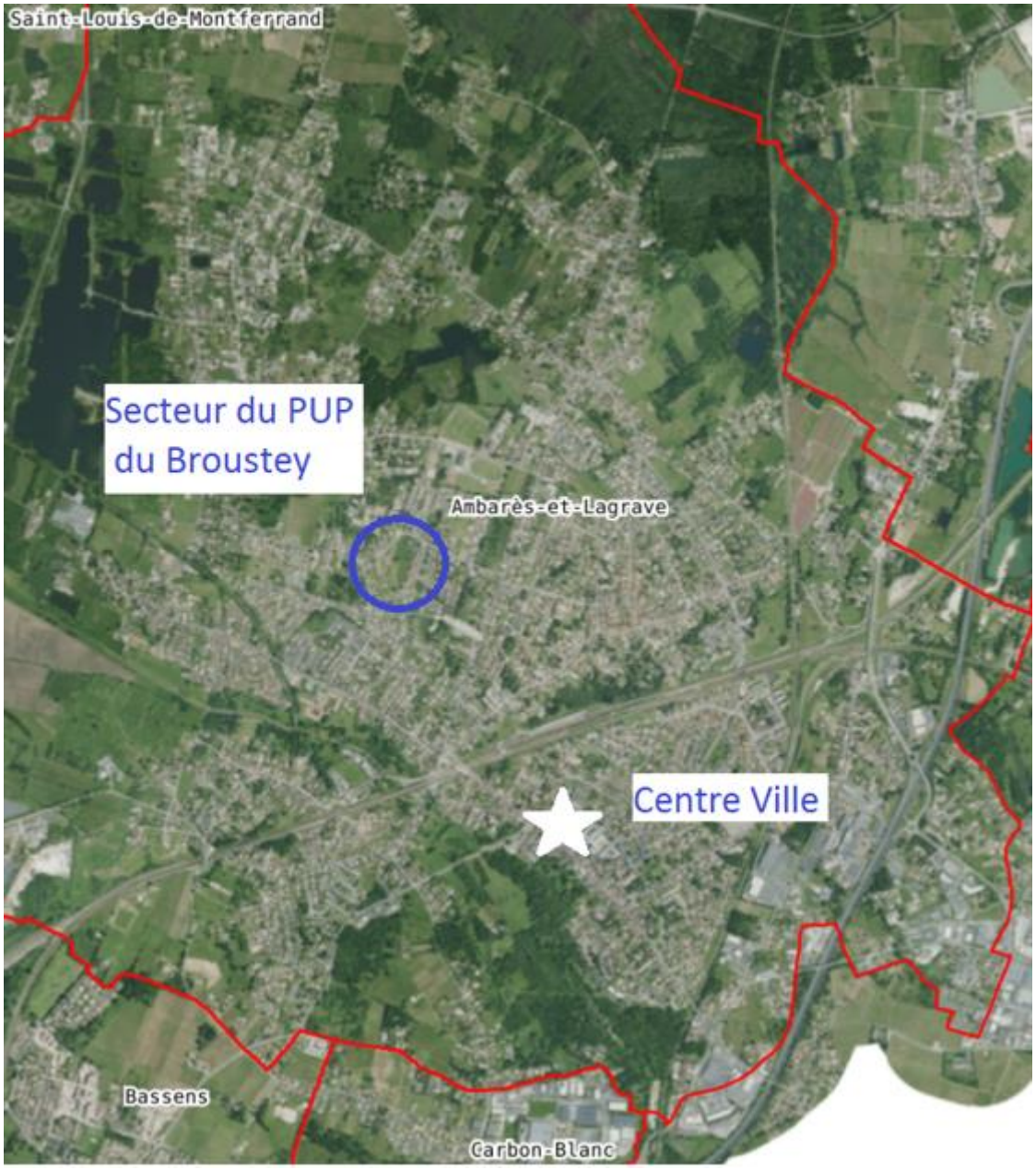

ANNEXE B
PERIMETRE DU PROJET URBAIN PARTENARIAL
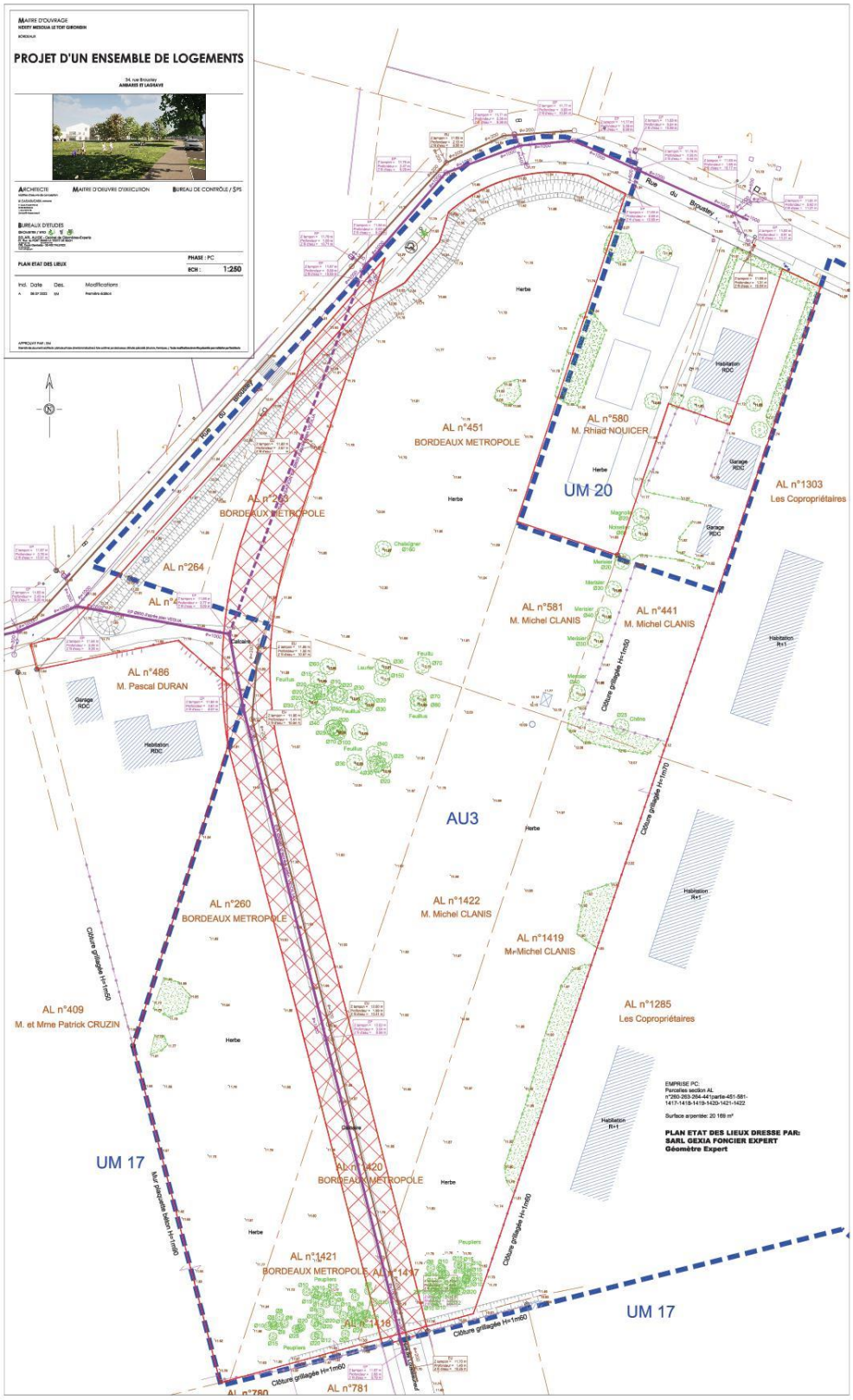
Le périmètre d'application du PUP est délimité par le plan ci-dessous et concerne les parcelles cadastrées AL1421, AL441 (p), AL1422, AL581, AL451p, AL1418, AL1 420, AL263 (p), AL487, AL1417, AL260, AL264 (p), AL1419 sur la commune d'Ambares et Lagrave.